

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 30 janvier 2026 par la société **COQUART.EU** – Chez Sogelink – TSA70011 – 69134 DARDILLY Cedex, mandatée par la société **ORANGE** pour des travaux de forage ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **COQUART** sur 3 portions de la rue de la Lys, et en concertation avec la société **DUBRULLE** intervenant aux mêmes lieux et dates, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **09 février 2026** et jusqu'au **mercredi 11 mars 2026 (soit 30 jours)**, la circulation sera alternée par feux de travaux, sur 3 portions discontinues de la rue de la Lys entre la ruelle d'Enfer et la résidence **Eric Tabarly** ; le stationnement interdit et la vitesse réduite à 30km/h pour cause de travaux de forage, GC, pour réseaux Orange, en chantiers distincts de quelques jours.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la société **COQUART.EU** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et la société **COQUART.EU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 06 février 2026

ARR2026_034



Le Maire, Jean-Claude THOREZ